

Affaire C-433/20**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

15 septembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Oberlandesgericht Wien (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

7 septembre 2020

Partie demanderesse :

Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH

Partie défenderesse :

Strato AG

[omissis]

L’Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne) [omissis], sur appel de la partie demanderesse contre le jugement rendu le 25 février 2020 par le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne, Autriche) [omissis] dans la procédure opposant la société **Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft m.b.H.**, 1030 Wien [omissis], partie demanderesse, [omissis] à la société **Strato AG**, D-10587 Berlin [omissis], partie défenderesse, [omissis] et ayant pour objet une demande de reddition de comptes (43 200 euros) et de paiement (5 000 euros),

ordonne :

I. Les questions ci-après sont déférées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l’Union européenne sur le fondement de l’article 267 TFUE :

Première question : Convient-il d’interpréter l’expression « tout support » à l’article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l’harmonisation de certains aspects

du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, en ce sens qu'en relèvent également des serveurs appartenant à des tiers, sur lesquels ceux-ci mettent de l'espace de stockage à la disposition de personnes physiques (clients) pour un usage privé (et non directement ou indirectement à des fins commerciales), [Or. 2] espace que les clients utilisent pour réaliser des reproductions en procédant à une sauvegarde (« informatique en nuage ») ?

Deuxième question : Dans l'affirmative, convient-il d'interpréter la disposition visée dans la première question en ce sens qu'elle s'applique à une réglementation nationale reconnaissant à l'auteur un droit à une rémunération appropriée (rémunération au titre de supports d'enregistrement)

- lorsque, en raison de la nature d'une œuvre (radiodiffusée, mise à la disposition du public ou fixée sur un support d'enregistrement produit à des fins commerciales), il faut s'attendre à ce que celle-ci soit reproduite, pour un usage personnel ou privé, par fixation sur un « support d'enregistrement de toute nature, qui se prête à une telle reproduction et est mis en circulation sur le territoire national à des fins commerciales »
- et que la méthode de sauvegarde décrite dans la première question est utilisée ?

II. [omissis – suspension de la procédure]

Motifs

1. La partie demanderesse est une société de gestion collective des droits, qui, en nom propre, mais à titre fiduciaire dans l'intérêt et pour le compte des ayants droit, exerce des droits d'utilisation et fait valoir des droits à rémunération sur des œuvres musicales avec et sans texte.

La mission des autres sociétés de gestion collective des droits

- Literar-Mechana Wahrnehmungsgesellschaft für Urheberrechte, Gesellschaft m.b.H.,
- VAM Verwertungsgesellschaft für audiovisuelle Medien GmbH,
- VdFS – Verwertungsgesellschaft der Filmschaffenden registrierte Genossenschaft mit beschränkter Haftung et
- Verwertungsgesellschaft Rundfunk GmbH

est, mutatis mutandis, la même. [Or. 3]

Les droits exercés par toutes les sociétés de gestion collective des droits comprennent notamment les droits légaux à rémunération en vertu de l'article 42b, paragraphe 1, de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur, ci-après l'« UrhG ») autrichien (« rémunération au titre de supports d'enregistrement »).

La partie demanderesse a saisi la justice d'une demande de reddition de comptes ainsi que de paiement d'une rémunération au titre de supports d'enregistrement ; elle a fait valoir [omissis] que les sociétés de gestion collective des droits précitées l'avaient chargé d'exercer également leurs droits à rémunération en vertu de l'article 42b, paragraphe 1, de l'UrhG et les lui avaient cédés.

La partie demanderesse a exposé que, par l'Urheberrechtsgesetznouvelle 1980 (loi de 1980 modifiant la loi sur le droit d'auteur) (*BGBI.* 1980/321), le législateur avait conféré aux auteurs un droit à une rémunération appropriée à l'égard de toute personne qui, à des fins commerciales, mettait certains supports d'enregistrement en circulation sur le territoire national à des fins de reproduction et d'enregistrement. Depuis, cette règle avait été adaptée à plusieurs reprises à l'évolution des circonstances et aux exigences du droit européen, en dernier lieu par l'Urheberrechtsnovelle 2015 (loi de 2015 modifiant le droit d'auteur, ci-après l'« Urh-Nov 2015 ») (*BGBI.* I 2015/99), laquelle avait notamment inclus les disques durs d'ordinateur au champ d'application en tant que « supports d'enregistrement de toute nature ».

La partie demanderesse a précisé par ailleurs qu'avait récemment émergé sur le marché l'utilisation de disques durs puissants (« nuage ») à des fins de reproduction pour un usage (personnel et) privé, disques durs que des tiers faisaient fonctionner pour des clients professionnels et privés.

La partie demanderesse a déclaré que la partie défenderesse fournissait un service de ce type sous le nom « HiDrive ». Cette mémoire dans le nuage était, selon la description du prestataire, « une mémoire virtuelle, aussi rapide et aussi simple d'utilisation qu'un disque dur (externe) ». Un argument publicitaire de la partie défenderesse était notamment que cette mémoire « offr[ait] suffisamment d'espace pour stocker photos, musique et films de façon centralisée, en un lieu unique ». [Or. 4]

La partie défenderesse a avancé que le libellé de l'article 42b, paragraphe 1, de l'UrhG était formulé à dessein en des termes généraux, de telle sorte que la rémunération au titre de supports d'enregistrement était également due lorsque des supports d'enregistrement de toute nature étaient – de quelque manière et sous quelque forme que ce soit – « mis en circulation » sur le territoire national à des fins commerciales, ce qui incluait également la mise à disposition d'espace de stockage dans le nuage.

La partie demanderesse a fait valoir que la description « sont mis en circulation » s'attachait non pas à la distribution physique, mais laissait à dessein une marge pour inclure toutes les opérations qui avaient pour résultat que de la mémoire était mise à la disposition des utilisateurs sur le territoire national à des fins de reproduction pour un usage (personnel ou) privé. Il ressortait par ailleurs clairement de l'article 42b, paragraphe 3, de l'UrhG qu'il importait peu si la mise en circulation avait lieu depuis le territoire national ou l'étranger.

Selon la partie demanderesse, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) avait dit pour droit, concernant la rémunération au titre de supports d'enregistrement, que même le libellé d'un texte de loi ne faisait pas nécessairement obstacle à une interprétation en conformité avec la directive. La Cour de justice de l'Union européenne exigeait elle aussi une interprétation en conformité avec la directive.

2. La partie défenderesse a contesté les demandes formées, objectant [omissis] qu'il ne découlait de l'UrhG dans sa version en vigueur aucune rémunération au titre de services d'informatique en nuage. Au contraire, c'était sciemment et en connaissance des possibilités techniques que le législateur n'avait pas prévu cette possibilité.

La partie défenderesse a fait valoir que les services d'informatique en nuage et les supports physiques d'enregistrement n'étaient pas comparables. Il était impossible de faire des dispositions concernées une interprétation qui englobait également les services d'informatique en nuage : il n'y avait pas de mise en circulation de supports d'enregistrement, seulement une mise à disposition d'espace de stockage. La partie défenderesse ni ne vendait ni ne louait des supports physiques d'enregistrement à destination de l'Autriche. Elle se bornait à offrir de l'espace de stockage en ligne sur ses serveurs, hébergés en Allemagne. **[Or. 5]**

La partie défenderesse a déclaré s'être déjà acquittée en Allemagne de la redevance au titre des droits d'auteur sur ses serveurs (indirectement, car la redevance avait été intégrée au prix par le fabricant/l'importateur), tout comme les utilisateurs (autrichiens) s'étaient déjà acquittés d'une redevance au titre des droits d'auteur sur les appareils nécessaires pour même pouvoir charger des contenus dans le nuage. Si une rémunération au titre de supports d'enregistrement venait en outre frapper la mémoire constituant le nuage, il en résulterait une double, voire triple, obligation à redevance.

3. Le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) a rejeté l'action de la partie demanderesse ; il a motivé sa décision en substance par le fait qu'une rémunération appropriée était due aux auteurs et titulaires d'un droit voisin (les « ayant droits ») lorsque des supports d'enregistrement étaient mis en circulation sur le territoire national à des fins commerciales (depuis un lieu se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger) si, en raison de la nature de l'objet protégé, il fallait s'attendre à ce que celui-ci soit reproduit (d'une manière autorisée en vertu de l'article 42, paragraphes 2 à 7, de l'UrhG) pour un usage personnel ou privé par fixation sur un support d'enregistrement, ceci étant valable pour tout type de support d'enregistrement qui se prêtait à une telle reproduction.

Le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) a exposé que, depuis l'arrêt 4 Ob 138/13t, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) considérait que les disques durs d'ordinateur devaient eux aussi donner lieu au versement de la rémunération. C'était également ce qu'avait jugé la Cour dans l'arrêt du 5 mars 2015, Copydan Båndkopi (C-463/12, EU:C:2015:144), en ce qui concernait les

puces et cartes de mémoire de téléphones portables. L'Urh-Nov 2015, enfin, avait adapté le libellé de l'article 42, paragraphe 1, de l'UrhG en conséquence, ledit article visant désormais expressément les « supports d'enregistrement de tout type », ce qui incluait également les disques durs d'ordinateur, tant internes qu'externes.

Le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) a encore précisé que les services d'informatique en nuage prenaient les formes les plus diverses. Au cœur du service était l'assurance donnée à l'utilisateur de pouvoir disposer d'une certaine capacité de stockage, sans qu'il n'eût un droit à ce que les contenus fussent stockés sur un ou plusieurs serveurs déterminés, mais uniquement [Or. 6] la possibilité d'utiliser la capacité de stockage « quelque part dans le nuage » du prestataire.

Selon le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne), la partie défenderesse ne cédait par conséquent pas de support d'enregistrement à ses clients, mais leur fournissait un service, qui consistait à mettre de la capacité de stockage à la disposition, en ligne, des clients.

Le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) a rappelé que si, dans le cadre de la consultation à laquelle avait donné lieu le projet de loi dont était issue l'Urh-Nov 2015, il avait certes été exigé que le stockage dans le nuage fût pris en compte et des propositions de dispositions en ce sens avaient été formulées, le législateur avait clairement exprimé sa position sur ce point en s'abstenant sciemment d'insérer une telle règle dans le texte de la loi. Le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) a estimé que l'on n'était dès lors pas en présence d'une lacune législative involontaire et a rappelé que toute interprétation contra legem était illégale.

4. C'est ce que conteste l'appel interjeté par la partie demanderesse, qui allègue que l'appréciation en droit portée par le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) est entachée d'erreurs et conclut à ce que le jugement soit réformé et ses demandes accueillies.

La partie défenderesse conclut au rejet de l'appel.

5. La juridiction de céans a considéré à cet égard ce qui suit :

5.1. La juridiction de céans ne partage pas le point de vue du tribunal de première instance, selon lequel l'interprétation d'une disposition dépend du point de savoir quel processus dialectique a eu lieu au cours de la procédure de consultation précédant la décision du législateur. En vertu de l'article 6 de l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (code civil général, ci-après l'« ABGB »), il convient d'avoir égard en première ligne à la signification intrinsèque des mots dans leur contexte, ainsi qu'à l'« intention claire » du législateur ; dans le présente contexte, c'est toutefois une interprétation en conformité avec la directive et donc avec le droit de l'Union, réservée à la Cour de justice de l'Union européenne, qui est nécessaire.

5.2. L'article 42b, paragraphe 1, de l'UrhG dispose notamment :

« 1. Si, en raison de la nature d'une œuvre [...], il faut s'attendre à ce que celle-ci soit [...] reproduite, par fixation **sur un support d'enregistrement**, pour un usage personnel ou privé, alors, l'auteur a droit à une rémunération appropriée **[Or. 7]** (rémunération au titre de supports d'enregistrement) lorsque des **supports d'enregistrement de tout type** sont mis en circulation sur le territoire national à des fins commerciales. »

Cette disposition transpose la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), dont l'article 5, paragraphe 2, sous b), est rédigé comme suit :

« 2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants : [...]

b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées **sur tout support** par une personne physique pour un usage privé [...], à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable [...] » (c'est la juridiction de céans qui souligne).

Le point de savoir si le stockage de contenus dans le nuage relève dès lors également de ces dispositions doit être apprécié non pas uniquement au regard de la législation autrichienne, mais en tenant également compte de la directive précitée. Dès lors qu'il s'agit d'interpréter une directive, c'est-à-dire un acte pris par les institutions de l'Union (article 267 TFUE), il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel.

5.3. Il ne s'agit pas d'un acte clair, la Cour ayant déjà jugé, dans l'arrêt du 29 novembre 2017, VCAST (C-265/16, EU:C:2017:913), que le fait de sauvegarder des contenus protégés dans le nuage revenait à une exploitation de droits réservée à l'auteur ; concernant le sujet « nuage » de façon générale, voir conclusions de l'avocat général Szpunar dans cette même affaire (C-265/16, EU:C:2017:649).

[omissis]